



ARRÊTÉ MUNICIPAL
INTERDISANT LES DEJECTIONS DES ANIMAUX
SUR LA VOIE PUBLIQUE
N°18/2008

Le Maire de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212 et suivants ;

VU les articles R 632-1 du Code Pénal

VU l'article R.116-2 ..4°) du Code de la voirie routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, toutes mesures relatives à la lutte contre les nuisances provoquées par les déjections canines,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser faire leurs besoins sur la voie publique. Il est imposé aux propriétaires des animaux qui ont répandu leurs déjections sur la voie publique, qui nuisent à la salubrité et incommode le public, de rendre la chaussée propre.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de ST GERVAIS SUR ROUBION est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme et affiché.

FAIT à ST GERVAIS SUR ROUBION, le 8 juillet 2008

Le Maire
Hervé ANDEOL

